

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas de Calais

Arrêté approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2017-2023

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 19 avril 2006 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en région Nord-Pas de Calais ;

VU le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas-de-Calais préparé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 27 avril 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale;

VU les observations reçues durant la phase de consultation du public du 11 au 31 août 2017 inclus;

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux objectifs de l'article L.420-1 du code de l'environnement qui prévoit que :

- la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général.
- la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.
- par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Pas de Calais 2017-2023 est approuvé pour une période de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratif.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous Préfets, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Arras, le **07 SEP. 2017**

Le Préfet



Fabien SUDRY